

Délibération n°2021-82

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 25 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,

a délibéré :

Objet : Prestation complémentaire santé – participation de l'employeur

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

Il s'agit de la fixation du montant 15 € de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des fonctionnaires titulaires, des agents contractuels de droit public ou de privé de l'Etat.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 20
Membres présents et représentés : 20	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Le montant des cotisations au bénéfice des agents de l'UA concernant la prestation complémentaire de santé est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 26 octobre 2021

Le Président de l'Université des Antilles



Pr Eustase JANKY



NOTE D'INFORMATION : NI03102021

Pointe à Pitre,
Le 26/10/2021

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Référence :

UA-DGS/GB

Dossier suivi par :

Gladys BERTOGAL

Tél. 0590 48 31 90

gladys.bertogal@univ-antilles.fr

Objet : Fixation du montant de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et de ses conditions de versement au bénéfice des fonctionnaires titulaires, des agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat.

CT du 21 octobre 2021

CA du 25 octobre 2021

Références réglementaires :	<p><i>Décret no 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat</i></p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030655</p>
<p>A compter du 01/01/2022, l'université des Antilles remboursera une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.</p> <p>Le montant du remboursement au titre d'un mois est fixé à 15 euros.</p> <p>Le remboursement est versé mensuellement.</p>	



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



NOTE D'INFORMATION : NI03102021

Pointe à Pitre,
Le 26/10/2021

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Référence :

UA-DGS/GB

Dossier suivi par :

Gladys BERTO GAL

Tél. 0590 48 31 90

gladys.berto gal@univ-antilles.fr

Objet : Fixation du montant de remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé et de ses conditions de versement au bénéfice des fonctionnaires titulaires, des agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat.

CT du 21 octobre 2021

CA du 25 octobre 2021

Références réglementaires :	<i>Décret no 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat</i> https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044030655
<p>A compter du 01/01/2022, l'université des Antilles remboursera une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.</p> <p>Le montant du remboursement au titre d'un mois est fixé à 15 euros.</p> <p>Le remboursement est versé mensuellement.</p>	



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr